

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier R-24-91

Montréal, le 8 décembre 1993.

Présents:

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

Union des artistes

demanderesse

et

Le Conseil du Québec de la Guilde
Canadienne des réalisateurs et
réalisatrices (CQGCR)

Intervenant de première part

et

La Corporation de l'Opéra de Montréal
(1980) inc.

Intervenante de seconde part

et

Alliance of Canadian Cinema, Television
and Radio Artists (ACTRA)

Intervenante de troisième part

et

La Guilde des Musiciens du Québec

Intervenante de quatrième part

et

Théâtres Associés inc. (TAI)

Intervenants de cinquième part

et

Société des Auteurs, Recherchistes,
Documentalistes et Compositeurs
(SARDeC)

Intervenante de sixième part

et

L'Association Québécoise des
Réalisateurs et Réalisatrices de Cinéma
et de Télévision (AQRRCT)

Intervenante de septième part

et

Canadian Actors' Equity Association
(CAEA)

Intervenante de huitième part

et

Association des producteurs de film et
de télévision du Québec (APFTQ)

Intervenante de neuvième part

et

Regroupement des professionnels de la
danse

Intervenant de dixième part

Nathalie Buisson, Kevin Irving, Sylvain
Lafortune, Manon Levac, Rose-Marie
Neville, Gilles Simard

Intervenante de onzième part

et

Union des Écrivains et Écrivaines du
Québec (UNEEQ)

Intervenante de douzième part

et

Le Groupe Danse Partout inc.

Intervenant de treizième part

et

Les Productions du Cirque du Soleil
inc.

Intervenant de quatorzième part

Pour la demanderesse	:	Me Lyne Robichaud (Langlois, Robert)
Pour l'intervenant de première part	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau)
Pour l'intervenante de seconde part	:	Me Guy Blanchet (Lavery, de Billy)
Pour l'intervenante de troisième part	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau)
Pour l'intervenante de quatrième part	:	Me Éric Lefebvre
Pour l'intervenant de cinquième part	:	Me Marc Simard (Bélanger, Sauvé)
Pour l'intervenante de sixième part	:	Me Robert Castiglio (Castiglio & Associés)
Pour l'intervenante de septième part	:	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'intervenante de huitième part	:	Me Julie Bergeron (Blakely, Gascon)
Pour l'intervenante de neuvième part	:	Me Norman Dionne (Heenan, Blaikie)
Pour l'intervenant de dixième part et onzième part	:	Me Micheline Bouchard (Corbeil, Meloche, Larivière & Bouchard)
Pour l'intervenante de douzième part	:	Me Daniel Payette (Payette & Bélanger)
Pour l'intervenant de quatorzième part	:	Me Guy Blanchet (Lavery & de Billy)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la demanderesse le 28 mars 1991.

L'Union des artistes demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant

". . . . Toute personne

a) qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, dans tous les domaines de production artistique, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées exclusivement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants: acteur, animateur, annonceur, artiste de cirque, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de troupe, chroniqueur, clown, comédien, commentateur, danseur, démonstrateur, diseur, folkloriste, illustrateur, imitateur, interviewer, lecteur, magiciens, maître de cérémonie, manipulateur, mannequin, marionnettiste, mime, narrateur, paneliste, reporter; ou

b) qui exerce une influence créatrice personnelle sur la réalisation d'une oeuvre, dans tous les domaines de production artistique, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées exclusivement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants: chorégraphe et metteur en scène."

A la demande sont jointes copie des documents suivants: avis publiés dans la Gazette Officielle du Québec conformément à la Loi des syndicats professionnels, statuts et règlements de la demanderesse, liste de ses membres ainsi que copie de la résolution autorisant la demande de reconnaissance.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance le 10 avril 1991.

Un avis public faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 27 avril 1991.

Suite à la parution de cet avis, le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur, la Corporation de l'Opéra de Montréal (1980) inc, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, la Guilde des Musiciens du Québec, Théâtres Associés inc, la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs, l'Association Québécoise des Réalisateur et Réalisatrices de Cinéma et de Télévision, la Canadian Actors' Equity Association, l'Association des Producteurs de Films et de Télévision du Québec, le Regroupement des Professionnels de la danse, Nathalie Buisson et al et l'Union des Écrivains et Écrivaines du Québec déposent une intervention au présent dossier.

Le 23 mai 1991 la Commission convoque les parties à une audience devant se tenir le 17 juin 1991.

A la demande du procureur de la Corporation de l'Opéra de Montréal (1980) inc et de consentement avec la demanderesse, cette audience est reportée au 24 septembre 1991.

Par lettre reçue le 10 juin 1991 le Groupe Danse Partout inc. manifeste son appui à la position des danseurs (Nathalie Buisson et als).

Le 23 septembre 1991 la demanderesse demande de reporter l'audience prévue pour le lendemain en raison d'ententes à intervenir avec les autres parties au dossier. Cette demande de remise est entendue par la Commission le 24 septembre 1991, après que la Commission eût permis aux Productions du Cirque du Soleil inc. d'intervenir suite à une requête à cet effet et entendu le procureur de l'Association Québécoise des industries techniques de cinéma et de télévision (AQUITCT) sur son intervention soumise au dossier. La Commission accorde la remise de l'audience au 17 octobre 1991.

Le 17 octobre 1991, l'audience procède et porte sur l'intervention de l'AQUITCT. Une décision disposant de cette intervention est rendue par la Commission le 7 novembre 1991.

Le 3 juin 1992 la Commission convoque les parties à une conférence préparatoire tenue le 9 septembre 1992. Au cours de cette conférence les parties s'entendent pour revenir en audience devant la Commission le 10 novembre 1992.

Le 17 septembre 1992, la requérante dépose une requête aux fins d'amender sa demande de reconnaissance, laquelle est accordée à l'audience du 10 novembre 1992.

Le 10 novembre 1992 la demanderesse produit au dossier les ententes signées avec les intervenants suivants:

D1 - CQGCR; D2 - Corporation de l'Opéra de Montréal (1980) inc; D3 - Guilde des musiciens du Québec; D4 - TAI; D5 - SARDeC; D6 - UNEEQ; D7 - SPACQ (laquelle n'est pas intervenue formellement au dossier); D8 - Les Productions du Cirque du Soleil; D9 - ACTRA.

La demanderesse fait part à la Commission que les ententes avec CAE, APFTQ et Regroupement des Professionnels de la danse sont sur le point d'être finalisées et s'engage à les

déposer au dossier dans les dix jours avec une requête pour ré-amender le secteur de négociation, laquelle requête sera signifiée à toutes les parties.

La Commission indique que la demande sera prise en délibéré après production de ces procédures et vérification qu'aucune partie ne s'objecte à leur contenu.

Par lettre reçue à la Commission le 21 décembre 1992 la demanderesse transmet à la Commission, ainsi qu'à tous les intervenants, une requête aux fins de réamender sa demande de reconnaissance laquelle est accordée, ainsi qu'une demande de reconnaissance réamendée et copie des dernières ententes intervenues au dossier (Canadian Actors' Equity Association, Regroupement des Professionnels de la danse, l'Association des Producteurs de films et de télévision du Québec, Nathalie Buisson et als).

Le 23 décembre 1992 l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) soumet une requête pour être relevée du défaut d'intervenir dans le délai prescrit et une intervention.

Par lettre en date du 7 janvier 1993, la Commission informe tous les intervenants que toutes les ententes ont été versées au dossier, et précise que leurs commentaires à ce sujet doivent être formulés dans les cinq jours de la réception de la présente.

Par lettre reçue le 21 janvier 1993 la demanderesse fait part de son intention de contester cette requête. Elle ajoute que, puisque cette requête ne vise que le deuxième secteur recherché par l'Union des Artistes, il n'y a pas lieu de retarder la décision quant au premier secteur.

Par lettre reçue le 22 janvier 1993 l'APASQ-CSN déclare n'avoir aucune objection à ce qu'une décision soit rendue quant au premier secteur recherché par l'Union des Artistes,

sa demande de reconnaissance (dossier R-32-92) et sa demande d'intervention ne visant que les metteurs en scène qui se retrouvent dans le deuxième secteur recherché par l'Union des Artistes.

La Commission a rejeté la demande de l'APASQ-CSN du 23 décembre 1992 dans sa décision du 17 août 1993.

La Commission a rendu une décision le 18 février 1993 relativement au 1^{er} secteur recherché.

X X X X X X

Les ententes déposées au présent dossier sont notamment à l'effet suivant:

PIÈCE D1

CONSEIL DU QUÉBEC DE LA GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS (CQGCR)

".....

1. L'UDA modifie le paragraphe B de sa requête de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit:

"...toute personne
{...}

- b) agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;
2. chorégraphe dans tous les domaine de production artistique;

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées exclusivement à un public de langue anglaise."

2. L'UDA s'engage à déposer auprès de la CRAA ladite modification du paragraphe B de sa requête
3. Les parties conviennent que la demande de reconnaissance de l'UDA ne couvre pas les deux (2) secteurs de négociation accordé ou demandé par le CQGCR;
4. L'UDA et le CQGCR demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit....."

PIÈCE D2

LA CORPORATION DE L'OPÉRA DE MONTRÉAL (1980) INC.

".....

1. Toute entente collective régissant les règles minimales applicables aux artistes lorsqu'ils pratiquent l'art lyrique sera négociée entre l'Opéra de Montréal, l'Opéra de Québec Inc. et l'UDA distinctement des autres domaines de production.
2. L'UDA et l'Opéra de Montréal demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit....."

PIÈCE D3

LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC

".....

1. En ce qui a trait à sa demande de reconnaissance l'UDA reconnaît que:

"Ladite demande de reconnaissance de l'Union des Artistes ne comprend pas les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute

personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et ce, sur le territoire du Québec."

2. L'UDA et la Guilde demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit...."

PIÈCE D4

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC.

".....La requérante et TAI conviennent de ce qui suit:

1. Deux secteurs de négociation distincts peuvent être définis en vertu de l'article 57 de la Loi:

Premier secteur

Toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, dans tous les domaines de production artistique, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants: acteur, animateur, annonceur, artiste de cirque, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de troupe, chroniqueur, clown, comédien, commentateur, danseur, démonstrateur, diseur, folkloriste, illustrateur, imitateur, interviewer, lecteur, magicien, maître de cérémonie, manipulateur, mannequin, marionnettiste, mime, narrateur, paneliste, reporter.

Deuxième secteur

Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

- 1) metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;
- 2) chorégraphe dans tous les domaines de production artistique;

et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.

2. La requérante doit déposer tous les amendements nécessaires aux fins du paragraphe 1 et demande à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes de ne définir aucun autre secteur de négociation.
3. En conséquence, tout droit reconnu par la Loi sera exercé de façon distincte selon que ce droit est exercé à l'égard d'un artiste appartenant à l'un ou l'autre des secteurs définis au paragraphe 1.
4. TAI déposera la présente entente devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes afin qu'elle en prenne acte de façon formelle.
5. La requérante et TAI feront devant cette commission toutes les représentations utiles afin qu'il soit donné effet à la présente entente....."

PIÈCE D5

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS

Ci-après désignée "SARDeC

".....Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'UDA modifie le paragraphe B de sa requête de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit:

"...toute personne

{...}

b) agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;

2. chorégraphe dans tous les domaines de production artistique;

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées exclusivement à un public de langue anglaise."

2. L'UDA s'engage à déposer auprès de la CRAA ladite modification du paragraphe B de sa requête.

3. L'UDA et la SARDeC demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit....."

PIÈCE D6

UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

".....Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La demande de reconnaissance de l'UDA ne comprend pas l'auteur d'une oeuvre littéraire, représenté par l'UNEQ, lorsqu'il lit ou récite publiquement son oeuvre, sauf lorsqu'il y a jeu de scène à l'occasion de ladite lecture ou récitation;

2. Cette entente demeure en vigueur jusqu'à ce que débute la période prévue par l'alinéa 14 (2e) de la Loi et ne doit pas être interprétée comme emportant renonciation par l'une ou l'autre des parties des droits et

obligations rattachés à la reconnaissance comme association d'artistes;

3. L'UDA et l'UNEQ demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit et l'UNEQ limite son intervention à cette seule question...."

PIÈCE D7

SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC

Ci-après désignée "SPACQ"

".....Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'UDA modifie le paragraphe B de sa requête de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit:

"...toute personne

{...}

- b) agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;

2. chorégraphe dans tous les domaines de production artistique;

et ce à l'exception des productions faites exécutées en anglais et destinées exclusivement à un public de langue anglaise."

2. L'UDA s'engage à déposer auprès de la CRAA ladite modification du paragraphe B de sa requête.

3. Les parties conviennent que la demande de reconnaissance de l'UDA ne couvre pas le secteur de négociation pour lequel la SPACQ a été reconnue.
4. L'UDA et la SPACQ demandent à la CRAA de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit...."

PIÈCE D8**LES PRODUCTIONS DU CIRQUE DU SOLEIL INC.****Ci-après désignée comme "le Producteur"**

".....

ATTENDU QUE l'UDA a déposé en date du 28 mars 1991 une demande de reconnaissance en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1 ("la Loi"), portant le numéro R-24-91, à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes (ci-après CRAA)

ATTENDU QUE le Producteur s'est porté intervenant dans le présent dossier et s'est objecté à ce que le secteur de négociation soit défini tel que demandé;

ATTENDU QUE l'UDA s'engage à amender sa demande de reconnaissance de façon à ce que les artistes interprètes et les créateurs, soit les metteurs en scène dans le domaine du théâtre et les chorégraphes dans tous les domaines de production, soient regroupés de façon à constituer deux (2) secteurs de négociation distincts;

ATTENDU QUE l'UDA ne cherche pas à inclure les metteurs en scène ou tout autre concepteur oeuvrant dans les spectacles de cirque dans l'une ou l'autre des unités de négociation,

ATTENDU QUE compte tenu de ce que ci-haut allégué, le Producteur est disposé à retirer son intervention aux conditions expressément stipulées aux présentes;

ATTENDU QUE le Producteur et l'UDA s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre lesdites conditions;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Deux secteurs de négociation distincts peuvent être définis en vertu de l'article 57 de la Loi:

Premier secteur:

Toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, dans tous les domaines de production artistique, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants: acteur, animateur, annonceur, artiste de cirque, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de troupe, chroniqueur, clown, comédien, commentateur, danseur, démonstrateur, diseur, folkloriste, illustrateur, imitateur, interviewer, lecteur, magicien, maître de cérémonie, manipulateur, mannequin, marionnettiste, mime, narrateur, paneliste, reporter;

Deuxième secteur:

Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;
2. chorégraphe dans tous les domaines de production artistique à l'exception des spectacles de cirque;

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise;

2. L'UDA doit déposer tous les amendements nécessaires aux fins du paragraphe 1 et demander à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes de ne définir aucun autre secteur de négociation;
3. En conséquence, tout droit reconnu par la Loi sera exercé de façon distincte selon que ce droit est exercé à l'égard d'un artiste appartenant à l'un ou l'autre des secteurs définis au paragraphe 1;
4. Toute première entente collective à intervenir entre le Producteur et l'UDA entrera en vigueur au plus tôt deux ans après le début des négociations. Cependant, les parties s'engagent à négocier de bonne foi et avec diligence;
5. Pour le secteur de négociation qui le vise, le Producteur poursuivra ses opérations en appliquant les contrats d'artistes qu'il utilise actuellement jusqu'au moment où une première entente collective sera conclue entre lui et l'UDA dans le secteur visé par ladite première entente collective;
6. Toute entente collective à intervenir entre le Producteur et l'UDA sera une entente spécifique à la pratique des arts du cirque;
7. Le Producteur déposera la présente entente devant la CRAA afin qu'elle en prenne acte de façon formelle;
8. Le Producteur et l'UDA feront devant la CRAA toute les représentations utiles afin qu'il soit donné effet à la présente entente;....."

PIÈCE D9

**ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS
Ci-après désignée comme "ACTRA"**

".....Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Les termes "et destinées principalement à un public de langue anglaise" apparaissant à la définition du premier secteur demandé par l'UDA ne trouve pas d'application dans les domaines du film et des annonces commerciales
2. Les productions faites au Québec dans une langue autre que l'anglais relèveront de l'UDA sous réserve des droits acquis d'ACTRA quant à toute production dans une langue autre que le français ou l'anglais présentement faite sous sa juridiction;
3. L'UDA et l'ACTRA déposeront la présente entente devant la CRAA afin qu'elle en prenne acte de façon formelle;
4. L'UDA et l'ACTRA feront devant la CRAA toutes les représentations utiles afin qu'il soit donné effet à la présente entente;
5. Les parties acceptent que cette entente soit officielle tant en langue anglaise qu'en langue française. Both English and French versions of this Agreement are official;
6. La présente entente ne vise que des domaines de compétence provinciale et ne peut être invoquée à titre d'admission, de précédent ou autrement dans des domaines de compétence fédérale;...."

PROCÉDURE 57

NATHALIE BUISSON ET ALS

Ci-après désignés les "Danseurs"

".....

ATTENDU QU'à l'occasion d'une assemblée générale des danseurs et des danseuses professionnels du Québec tenue le 8 novembre 1992, les danseurs ont décidé par vote secret au plus des deux tiers des membres présents à l'assemblée, d'être représentés par l'UDA;

ATTENDU QUE les Danseurs ont spécifiquement mandaté Nathalie Buisson, Sylvianne Martineau, Daniel Soulières, Sylvain Lafortune, Gilles Simard et Suzanne Trépanier afin de négocier les modalités d'entrée des artistes danseurs à l'UDA et de signer la présente entente au nom de tous et chacun des Danseurs dont les noms se trouvent en annexe aux présentes;

En conséquence de quoi:

1. Les Danseurs retirent leur intervention;
2. Les Danseurs et l'UDA demandent à la CRAA de prendre acte et de donner effet à la présente entente à toutes fins que de droit;....."

PROCÉDURE 58

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC

Ci-après désignée comme l'"APFTQ"

".....En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'APFTQ retire son intervention en date du 17 mai 1991

2. La nature des relations entre l'APFTQ et l'UDA à toutes fins, incluant la négociation et l'application d'ententes collectives futures demeurera inchangée;
3. Le fait qu'il y ait dorénavant reconnaissance d'un secteur global en ce qui a trait au premier secteur recherché par l'UDA n'aura pas pour effet de modifier la pratique établie pour l'APFTQ et l'UDA de négocier une entente collective particulière dans les domaines de production de films, de vidéos et d'émissions télévision;
4. Dans l'éventualité où il y aurait mésentente entre l'APFTQ et l'UDA à l'égard d'une fonction ou d'un titre ne faisant pas partie de l'énumération des fonctions ou des titres qui seront reproduits dans la reconnaissance de l'UDA telle qu'accordée par la CRAA, ou de toute autre question relative à la reconnaissance de l'UDA, l'une ou l'autre des parties aux présentes pourra, sur requête à cet effet en vertu de l'article 58 de la Loi, demander à la CRAA de se prononcer sur cette mésentente.

La reconnaissance par la CRAA d'une fonction ou d'un titre ne faisant pas partie de l'énumération des fonctions et titres reproduits au chapitre 11 (champ d'application) de la convention collective s'appliquant entre les parties, le cas échéant, aura effet à compter du moment où la CRAA aura communiqué sa décision aux parties. Les parties négocieront alors les conditions de travail applicables à cette nouvelle fonction ou ce nouveau titre. Lors de ces négociations, il n'y aura aucun moyen de pression exercé par l'UDA envers le ou les producteurs concernés, sous réserve des dispositions des articles 34 et ss de la Loi;

5. L'APFTQ n'interviendra pas de son propre chef au débat relativement à l'aspect linguistique de la demande de reconnaissance de l'UDA dans le premier secteur, soit

plus spécifiquement sa demande d'être reconnue pour toutes productions faites dans une langue autre que l'anglais;

6. A cet effet, dans l'éventualité où la CRAA fait droit à la demande de l'UDA en ce qui a trait à la langue, les parties à cette entente reconnaissent que pendant une période de transition il y aura possiblement chevauchement quant à la juridiction de l'UDA et celle d'ACTRA relativement aux productions faites dans une langue autre que l'anglais et le français;

Ainsi, tout projet ou toute production de film ou d'émission de télévision dans une langue autre que l'anglais ou le français pour lequel un contrat aura été signé avant la date à laquelle la CRAA aura rendu et communiqué sa décision finale quant à la reconnaissance de l'UDA, entre un producteur et une institution gouvernementale de financement ou entre un producteur et un artiste interprète sera régi et continuera de l'être par l'entente collective ACTRA applicable;

L'UDA s'engage par les présentes à ne pas entreprendre quelque grief, plainte ou recours de quelque nature que ce soit contre l'APFTQ ou les producteurs qu'elle représente, relativement à toute question découlant de tels projets ou productions de films, de vidéos ou d'émissions de télévision;

7. L'APFTQ et l'UDA demandent à la CRAA de prendre acte et donner effet à la présente entente à toutes fins que de droit....."

PROCÉDURE 59

REGROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA DANSE

Ci-après désigné le "Regroupement"

".....

ATTENDU QUE l'UDA a signifié, en date du 15 septembre 1992, à toutes les parties, dont le Regroupement, une "requête aux fins d'amender la demande de reconnaissance de l'UDA" ainsi qu'une "demande de reconnaissance amendée" qui a été présentée devant la CRAA le 10 novembre 1992;

ATTENDU QU'aucune des parties intervenues au dossier de la demande de reconnaissance de l'UDA ne s'est objectée quant à cette requête aux fins d'amender la demande de reconnaissance de l'UDA;

ATTENDU QUE la présente entente est faite sans reconnaissance de la part de l'UDA quant aux statuts du Regroupement et à son droit d'intervention dans le présent dossier;

ATTENDU QUE le Regroupement demande d'intervenir au présent dossier afin de faire reconnaître que la danse de création et de répertoire est un domaine de production distinct de la danse de variété;

ATTENDU QUE l'UDA reconnaît que la danse de création et de répertoire est un domaine de production distinct de la danse de variété;

En conséquence de quoi:

1. Le Regroupement retire sa demande d'intervention;
2. Le Regroupement et l'UDA demandent à la CRAA de prendre acte et de donner effet à la présente entente à toutes fins que de droit....."

PROCÉDURE 60

CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION

Ci-après désignée "C.A.E.A."

".....

ATTENDU QUE l'UDA a signifié, en date du 15 septembre 1992, à toutes les parties, dont la C.A.E.A., une "requête aux fins d'amender la demande de reconnaissance de l'UDA" ainsi qu'une "demande de reconnaissance amendée" qui a été présentée devant la CRAA le 10 novembre 1992;

ATTENDU QU'aucune des parties intervenues au dossier de la demande de reconnaissance de l'UDA ne s'est objectée quant à cette requête aux fins d'amender la demande de reconnaissance de l'UDA;

ATTENDU que l'UDA et C.A.E.A. ont convenu des modalités qui permettent d'assurer la représentation efficace de leurs membres respectifs;

En conséquence de quoi:

1. La C.A.E.A. et l'UDA renouvellent leur protocole d'entente intersyndical en date du 9 novembre 1992;
2. La C.A.E.A. retire son intervention;
3. La C.A.E.A. et l'UDA demandent à la CRAA de prendre acte et donner effet à la présente entente à toutes fins que de droit...."

X X X X X X

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre les parties déposées à l'audience;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LE CONSEIL DU QUÉBEC DE LA GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS** le 7 octobre 1991, déposée au présent dossier (Pièce D1);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LA CORPORATION DE L'OPÉRA DE MONTRÉAL (1990) INC.** le 2 octobre 1991, déposée au présent dossier (Pièce D2);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC** le 24 septembre 1991, déposée au présent dossier (Pièce D3);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **THÉÂTRES ASSOCIÉS INC.** le 3 septembre 1992, déposée au présent dossier (Pièce D4);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTE, DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS** le 24 septembre 1991, déposée au présent dossier (Pièce D5);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **L'UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS** le 29 mai 1992, déposée au présent dossier (Pièce D6);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC** le 7 octobre 1991, déposée au présent dossier (Pièce D7);

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LES PRODUCTIONS DU CIRQUE DU SOLEIL INC** le 16 septembre 1992, déposée au présent dossier (Pièce D8);

- DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS** le 10 novembre 1992, déposée au présent dossier (Pièce D9);
- DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **NATHALIE BUISSON ET ALS** le 18 décembre 1992 déposée au présent dossier (procédure 57);
- DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC** le 18 décembre 1992, déposée au présent dossier (Procédure 58);
- DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **LE REGROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA DANSE** le 18 décembre 1992, déposée au présent dossier (Procédure 59);
- DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et **CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION** le 1er décembre 1992, déposée au présent dossier (Procédure 60);

DÉFINIT

Comme suit le deuxième secteur de négociation recherché par la demanderesse:

Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants:

1. **metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre;**
2. **chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création;**

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise."

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre